



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 043

Pétitionnaire : Monsieur Nicolas Billon – continental productions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : RD 141 dite « Route des Crêtes »

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 9 mars 2015 par la société continental productions représentée par Monsieur Nicolas Billon, photographe, pour des prises de vues depuis la RD 141, le 25 mars 2015, en vue de réaliser des photographies pour le lancement d'un nouveau modèle automobile de la marque PSA ;

Considérant la charte du Parc national des Calanques – Volume I. et notamment son objectif VII « limiter la marchandisation des sites et des paysages » ;

Considérant la charte du Parc national des Calanques – Volume I. et notamment la mesure 38 « Encourager une offre alternative et durable à la voiture individuelle et soutenir la réduction de stationnement dans les espaces du cœur » ;

Considérant le caractère du Parc national des Calanques qui précise que « le cœur de Parc est un lieu d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement, d'autant plus apprécié qu'il est périurbain, son aspect sauvage contrastant fortement avec l'artificialisation des villes » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une campagne promotionnelle ;

ARRETE

Article 1

La société continental productions représentée par Monsieur Nicolas Billon, photographe, n'est pas autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national, notamment depuis la route RD141, et notamment les 25 ou 26 mars 2015, en vue de réaliser des photographies pour le lancement d'un nouveau modèle automobile de la marque PSA.

La finalité de la prise de vue, à savoir l'association d'image du territoire du Parc national, espace naturel soumis à une réglementation spéciale, avec celle d'une voiture individuelle, n'est pas compatible avec les valeurs, les objectifs et les missions du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 mars 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Cassis
- la ville de La Ciotat
- le Conseil général des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.